

Statuts

Résidence littéraire « La Ferme des Lettres »

Article 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre Résidence Littéraire « La Ferme des Lettres ».

Article 2 : Objectifs

L'association a pour but de concevoir et organiser des résidences pour écrivains et artistes français et étrangers en région Midi-Pyrénées. Elle peut cependant, si les projets présentés correspondent à son but, exercer ses activités au niveau national et international.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 1038 chemin de Reilles à L'Honor de Cos (82130). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

- L'organisation de résidences, de manifestations culturelles et toutes autres initiatives (publications...) pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et d'éventuels membres d'honneur.

Article 7 : Admission et adhésion

Tout candidat souhaitant devenir membre devra obtenir l'agrément du Bureau et acquitter le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- Le décès.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Administration et fonctionnement

Article 10

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum trois membres et au maximum six, élus à bulletin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Article 11

Un règlement intérieur pourra être établi pour régler tous les points non explicitement prévus par les présents statuts.

Article 12

Le conseil d'administration élit tous les trois ans un nouveau bureau comprenant:

- Un président(e)
- Un trésorier(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 13

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Ses membres composent notamment le jury chargé de choisir chaque année les écrivains et artistes invités en résidence.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins une fois par an. Les réunions peuvent se tenir en audio ou visioconférences. Les votes et pouvoirs peuvent être formulés par courriel.

Article 15: Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

-Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- De dons de structures privées sous forme de mécénat
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- De dons manuels
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 17: Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à l'Honor de Cos le 15 février 2014

Président

Vice-président